



STATUTS

PRÉAMBULE

Les Foyers Ruraux et les Associations affiliées sont des Associations d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion Sociale. Les Foyers et les Associations contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I – CONSTITUTION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – OBJET

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901

L'association dite FOYER RURAL de GARLAN

Fondée en 1980

A son siège social à Mairie de Garlan – 2, Place Yves Lavieq – 29610 Garlan

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Elle adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux et au Comité Départemental du Sport en Milieu Rural du Finistère et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie du « Mouvement Foyer Rural » dont le siège est à Paris : FNSMR - 1 rue Sainte Lucie – 75015 PARIS.

Article 2 : Objet

Le Foyer Rural ou l'association doit être un élément important d'animation et de développement de la vie en société et favoriser toute initiative visant à créer des liens avec des personnes. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tout public et en particulier les jeunes.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique ses buts sont :

- a) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
 1. Les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives...)
 2. Les activités concernant la vie locale de son territoire.
- b) De renforcer la solidarité entre les habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.
- c) De favoriser les activités liées à l'environnement
- d) De favoriser les actions inter associatives en vue de développer du lien social.
- e) De fédérer des associations locales.

Article 3 : les moyens

Les moyens du Foyer Rural / association affiliée :

- une équipe d'animateurs bénévoles et/ou professionnels
- des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairies, école, association...)
- la réalisation d'expositions, de manifestations...
- l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages... et tous autres moyens propres et à créer qui permettront la poursuite de sa mission
- la mise à disposition de matériels éducatif et pédagogique pour favoriser le développement des activités.

Article 4 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.



TITRE II – COMPOSITION

Article 5 :

L'Association se compose de personnes physiques : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Les personnes physiques :

1. les membres actifs : sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils payent une adhésion à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
2. les membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
3. les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Adhésions

L'adhésion est obligatoire pour tous.

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement sur proposition du bureau du Conseil d'Administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts à disposition de tous les membres.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par décès
2. par démission adressée par écrit au Président(e) de l'Association



3. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

4. pour non paiement de l'adhésion et de(des) inscription(s) à l' (aux) activité(s).

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association (concernant les mineurs, les modalités d'élection et de participation aux votes sont précisées dans le règlement intérieur article 4)

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande au moins du quart de l'ensemble des membres actifs. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée Générale sont exécutées par le Bureau et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur adhésion ont le droit de vote. (la cotisation doit être payée depuis au moins trois mois pour avoir le droit de vote). Chaque membre peut être porteur de pouvoirs dont le nombre est défini dans l'article 3 du règlement intérieur.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par le Président et le secrétaire.

Article 10 : Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.



Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

La tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire se tient en présence des adhérents convoqués et présents sans obligation de quorum.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural ou de l'Association.

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports.

Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents excepté dans le cas mentionné à l'article 24

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 13 : le Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association veillera à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16 ans à leurs instances dirigeantes.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant le nombre de membres défini dans l'article 5 du règlement intérieur élus pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation. Les dispositions sont définies à l'article 4 du règlement intérieur.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, membres de l'Association depuis 3 mois au moins et à jour de leur adhésion. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans avoir présenté de raisons valables, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 16 : Rémunération – contrat ou convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.



ND

Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications des statuts ou du règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il peut ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres.

Il veille à la bonne marche de la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre des membres du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 : Bureau

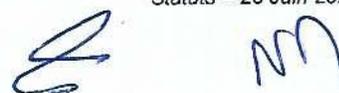
Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau comprenant au moins :

- 1 Président(e), 1 secrétaire et 1 trésorier(ère)
- et si possible 1 ou 2 Vice-Président(e), 1 secrétaire adjoint(e), 1 trésorier(ère) adjoint(e)

Article 19 : Rôle des membres du bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.



2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment en ce qui concerne l'Assemblée Générale. Il assure la coordination entre les différentes activités du Foyer Rural .

Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Les comptes-rendus des différents conseils d'administration et assemblées générales seront archivés sous forme numérique.

3. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Il tient une comptabilité régulière suivant l'article 22.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations versées par les membres
2. des dons, des legs
3. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des départements, des communes et des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics.
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle.

Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.



Article 22 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres.

Le rapport financier ou le compte de résultat sera remis à tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Inventaire

L'association établira un inventaire annuel de ses biens.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la tenue de cette assemblée extraordinaire, la présence (ou représentation) d'au moins la moitié des adhérents plus 1 est requise.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'association.



Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une ou plusieurs instances du territoire poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26

Toute disposition non précisée par les présents statuts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le bureau et soumis pour validation au Conseil d'Administration.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 27 :

Le Président en exercice doit accomplir toutes les formalités de déclaration en préfecture et en sous-préfecture et les publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création du foyer rural/association affiliée, qu'au cours de son existence.

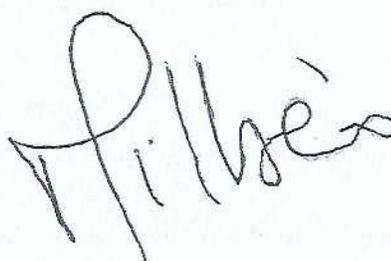
Le Président en exercice informera les structures départementales auxquelles le foyer rural ou l'association est affilié, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le Président



Paul TANINI

La Secrétaire,



Nicole MILBEO

